

Arrêt

n° 127 026 du 15 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 avril 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. VIDICK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 juin 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante craint les autorités nationales en raison, notamment, de la désertion de son mari de l'armée congolaise.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

2.2.1. Elle relève notamment que la requérante ne sait rien sur la rébellion que son mari a décidé de rejoindre, sur les raisons qui l'ont amenée à partir sur le front de l'Est, qu'elle ne connaît pas le nom du chef de son groupe qu'il a suivi, qu'elle ne sait pas comment il a été recruté, soit volontairement soit de manière forcée, alors qu'elle était en contact avec lui entre le mois de mai 2013 et le 26 octobre 2013. Partant, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible qu'elle soit ignorante des raisons qui ont amené son mari à désertir ni qui il a rejoint ni pourquoi. Elle considère également qu'il n'est pas non plus crédible que la requérante ne se soit pas renseignée sur la situation de son mari entre le coup de téléphone du 26 octobre 2013 et son arrestation.

2.2.2. La partie défenderesse constate que les propos de la requérante concernant son quotidien de détenue sont restés vagues, inconsistants et stéréotypés. Ainsi, elle relève que la requérante ne sait pas citer le nom complet de la personne avec qui elle était détenue, qu'elle ne peut donner aucune autre information sur celle-ci hormis le fait que son mari aurait également déserté, et ce compte tenu du contexte particulier de ces quarante jours d'une détention alléguée. Elle considère que les réponses sur son quotidien de détenue sont stéréotypés en ce qu'elle évoque « *une mauvaise odeur, un endroit sale, sans fenêtre, avec des toilettes extérieures, du pavé cassé et de la nourriture peu variée et mal préparée* ». Faisant référence à la page 13 du rapport d'audition, la partie défenderesse estime que les réponses de la requérante quant à son ressenti, sur ce qui lui occupait l'esprit et sur le rythme de vie en prison sont restées vagues et lacunaires, « *ne reflétant aucun vécu* ».

S'agissant des viols que la requérante déclare avoir subis, la partie défenderesse considère que celle-ci relate ces événements « *toujours dans les mêmes termes* » ce qui renforce sa conviction que sa détention « *vraisemblablement rythmée par ces viols incessants, n'est pas crédible* ». Enfin elle observe que, s'agissant du violeur, la requérante ne connaît ni son identité, ni sa fonction et reste « *très vague* » quand elle est invitée à énoncer les caractéristiques psychologiques ou physiques de ce dernier.

2.2.3. Enfin, n'estimant pas la détention établie, elle considère que l'évasion n'est pas non plus établie, ni la crainte qui en découle.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Ainsi, s'agissant de son époux et des ignorances relevées dans la décision et retenues ci-dessus au point 2.2.1., la partie requérante estime qu'il est « *tout à fait normal que la requérante ne connaisse rien des faits relatifs à l'engagement de son mari ou des faits de guerre en général* ». Elle justifie cette position en déclarant que la requérante avait appris que son mari avait « *soudainement décidé de rejoindre les forces combattant la rébellion* » et ce par un coup de fil et que c'est par un autre « *simple coup de fil qu'elle a appris la désertion de son mari* ». Partant, elle conclut que la requérante « *n'a pas participé aux décisions d'engagement ni de désertion prises par son mari* » et qu'il n'est « *donc pas logique de lui reprocher de ne rien savoir à ce sujet* ». A cet égard, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante. En effet, s'il peut être raisonnable de considérer que la requérante n'a pas participé au processus décisionnel de son époux, il n'en demeure pas moins que la requérante n'a pas eu que deux coups de fil de la part de celui-ci, et que partant, entre le mois de mai et le 26 octobre 2013, il est raisonnable de considérer que la requérante, qui déclare « *depuis son départ, je suis restée en contact avec lui, il m'appelait et m'envoyait de l'argent via l'agence Vodacom MP5* » (audition pp. 8 et 9), a pu, ne fut-ce qu'en ce qui concerne son engagement militaire, le nom de son chef ainsi que de son groupe, les raisons qui l'ont amené à partir sur le front de l'Est, en apprendre davantage, quod non en l'espèce. S'agissant de la désertion de son mari, force est de constater à l'instar de la partie défenderesse, que même si son mari a pris unilatéralement une décision de désertion, qu'il est permis de considérer que lui téléphonant pour lui annoncer pareille décision il lui en aurait expliqué, même succinctement, les raisons qui ont motivé pareil choix, ne fut-ce que par le seul coup de fil du 26 octobre 2013.

De même, entre le 26 octobre 2013 et le 20 novembre 2013, la partie requérante n'expose pas d'arguments qui justifie la passivité de la requérante. A cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible qu'elle ne se soit pas renseignée sur la situation de son mari durant cet intervalle.

S'agissant de la détention de la requérante et de son quotidien, et plus particulièrement du caractère vague et inconsistant de son quotidien, la partie défenderesse ayant relevé que la requérante ne sait pas citer le nom complet de la personne avec qui elle était détenue, qu'elle ne peut donner aucune autre information sur celle-ci hormis le fait que son mari aurait également déserté, et ce compte tenu du contexte particulier de ces quarante jours d'une détention alléguée, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à infirmer ce constat, lequel, à la lecture du dossier administratif, apparaît établi. S'agissant des propos stéréotypés de la requérante quant à son quotidien, dès lors que la partie défenderesse relève qu'elle évoque « *une mauvaise odeur, un endroit sale, sans fenêtre, avec des toilettes extérieures, du pavement cassé et de la nourriture peu variée et mal préparée* », ce que se contente de reprendre la partie requérante sans pour autant expliquer en quoi ces éléments ne sont pas stéréotypés et reflètent, au contraire, la réalité d'un vécu carcéral. Enfin, s'agissant du ressenti de la requérante, la partie défenderesse se référant à la page 13 du rapport d'audition, a considéré que les propos de la requérante étaient vagues et lacunaires. Or, effectivement, sur la question du ressenti, ainsi que du rythme de la vie en prison force est de constater que la requérante demeure très vague et lacunaire, en évoquant « *j'ai vu la corruption aussi. J'ai vu la fille aussi, elle avait rien, elle était juste locataire.[...] Si tu vas dans la toilette ou dans les douches, y a des gardiens qui te font des rondes, partout on te suit ou on te pousse. Le cdt de lui-même aussi me donnait quelque chose à manger. Il me donnait du pain, des cakes [...]* ». Or, il apparaît raisonnable d'attendre d'une personne qui a vécu quarante jours en prison qu'elle puisse fournir des informations autrement plus détaillées sur son vécu quotidien, ainsi que sur les relations interpersonnelles avec sa codétenue, voire de plus amples détails quant à celle-ci, quod non en l'espèce.

S'agissant des viols que la requérante déclare avoir subis, la partie défenderesse a considéré qu'elle-ci relate ces événements « *toujours dans les mêmes termes* » ce qui renforçait sa conviction que sa détention « *vraisemblablement rythmée par ces viols incessants, n'est pas crédible* » et elle a observé que, s'agissant du violeur, la requérante ne connaît ni son identité, ni sa fonction et reste « *très vague* » quand elle est invitée à énoncer les caractéristiques psychologiques ou physiques de ce dernier. A ces égards, les constats de la partie défenderesse sont, à la lecture du dossier administratif, établis, outre que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à les infirmer.

Enfin, s'agissant de son évasion, à l'instar de la partie défenderesse, dans la mesure où la détention alléguée n'est pas crédible, il ne peut être raisonnablement tenu pour crédible l'évasion de la requérante alors qu'elle lie celle-ci avec une détention jugée, en l'état actuel du dossier, non crédible.

Partant, la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la désertion de l'époux de la requérante, de sa détention de quarante jours et de son évasion. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. B. TIMMERMANS

S. PARENT